

**HOCHE**  
A V O C A T S

*Droit des Sociétés*

## **LETTRE D'INFORMATION**

**31.03.2020**



**IMPACTS DE L'ÉPIDÉMIE COVID-19 SUR LES DÉLAIS LÉGAUX  
D'OPPOSITION EN DROIT DES SOCIÉTÉS**

# ORDONNANCE N°2020-306 RELATIVE À LA PROROGATION DES DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCÉDURES PENDANT CETTE MÊME PÉRIODE

Les pouvoirs publics ont décidé la mise en place de règles provisoires concernant les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (en ce compris les délais d'opposition des créanciers), prises sur le fondement de la loi consacrant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 publiée au Journal Officiel du 24 mars 2020.

L'« *Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* » prévoit une période provisoire pour les délais arrivés à échéance entre le 12 mars et le mois qui suivra la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit à ce jour le 24 juin 2020).

Ainsi, ces délais sont prorogés à compter du 24 juin 2020, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.



**Cette ordonnance comprend des dispositions qui ont des incidences significatives sur les délais légaux d'opposition en droit des sociétés**, notamment en matière de dissolution sans liquidation par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main (ou « Transmission Universelle de Patrimoine / TUP »), fusion, apport partiel d'actif ou encore réduction de capital non motivée par des pertes.



N'entrent pas dans le champ de cette mesure :

- Les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- Les délais dont le terme est fixé au-delà du 24 juin 2020 : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

Pour rappel, l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 prévoit actuellement un état d'urgence sanitaire d'une durée de deux mois à compter de ladite loi (sauf prorogation de l'état d'urgence sanitaire).

## EXEMPLE ILLUSTRATIF DE PROROGATIONS DE DÉLAIS D'OPPOSITION :

Sous réserve de textes à paraître ultérieurement, nous déduisons de l'ordonnance que pour les opérations juridiques impliquant un délai d'opposition des créanciers comme les **TUP et fusions (30 jours)** ou **réductions de capital non motivées par des pertes (20 jours / 30 jours)** expirant en principe entre le 12 mars et le 24 juin 2020, le délai pourrait être redécompté à partir du **25 juin 2020** (sauf prorogation de l'état d'urgence sanitaire).

29 avril 2020

30 avril 2020

20 mai 2020  
à minuit

1<sup>er</sup> juin 2020  
à minuit

25 juin 2020

15 juillet  
à minuit

27 juillet  
à minuit

Décision réduction de capital avec délai d'opposition de 20 jours

Publication de la décision et ouverture théorique du délai d'opposition des créanciers

Terme théorique délai d'opposition des créanciers pour la réduction de capital

Terme théorique délai d'opposition des créanciers pour la TUP/Fusion



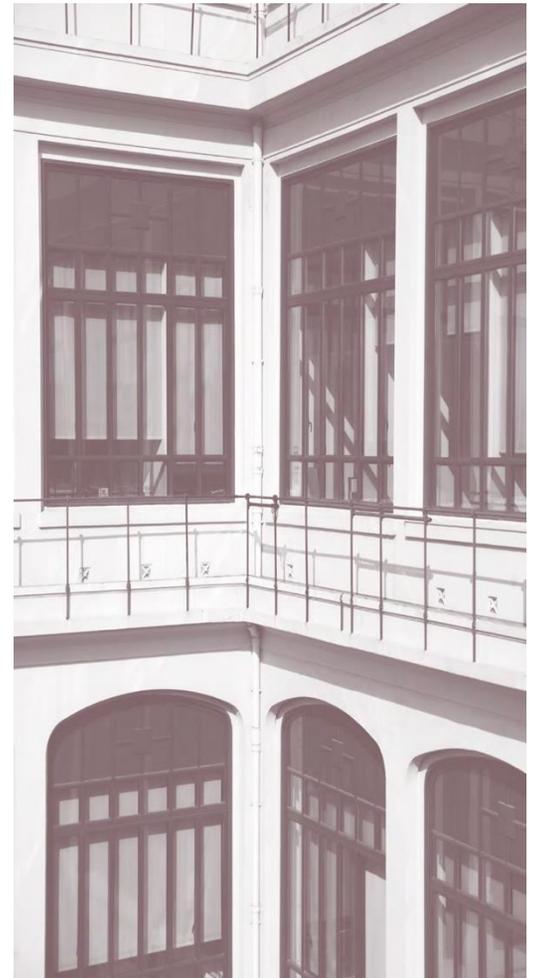
Ouverture effective délai d'opposition des créanciers en application de l'ordonnance

Terme effectif délai d'opposition des créanciers pour la réduction de capital

Terme effectif délai d'opposition des créanciers pour la TUP / Fusion

Décision TUP/Fusion avec délai d'opposition de 30 jours

DATE	DÉLAI PROROGÉ	CHAMP D'APPLICATION
12 mars 2020	-	Date de début de la période à prendre en compte pour entrer dans le champ d'application du régime de prorogation des délais
24 mars 2020 + 2 mois	<b>24 mai à minuit</b>	Date de fin du régime d'état d'urgence sanitaire
24 mai 2020 + 1 mois	<b>24 juin à minuit</b>	Date de fin de la période à prendre en compte pour le régime de prorogation des délais



Un décret devrait probablement préciser cette ordonnance.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites opérationnelles données à cette Ordonnance et restons à votre disposition pour toute demande d'information.

## CONTACTS

### MARIE-PIERRE SOUWEINE

*Avocat associé*  
*Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
souweine@hocheavocats.com

### BENOÎT WILLAY

*Avocat*  
*Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
willay@hocheavocats.com

### WILLY KAMWA

*Avocat*  
*Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
kamwa@hocheavocats.com

### BRUNA BARDAWIL

*Avocat*  
*Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
bardawil@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



**HOCHÉ**  
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00  
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00  
FRANCE hoche-avocats.com